

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Moselle : La sœur Hildegarde, de la congrégation de Saint-Jean de Basselle, et l'instituteur de la commune de Bambiderstroff; amour; jalousie; accusation de vol avec effraction. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Club de la Reine-Blanche; refus d'entrée à un commissaire de police. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.) : Plainte en diffamation; les Trahisons de Ledru-Rollin. — II^e Conseil de guerre de Paris : Insurrection de juin; barricades de la rue Saint-Jacques et rue Soufflot; affaire Davivier, commissaire délégué du Club des Clubs.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le grave incident soulevé hier par le retrait du projet relatif aux récompenses nationales s'était perdu au milieu des clameurs d'une partie de l'Assemblée, qui n'en connaissait pas sans doute le véritable caractère. Il ne pouvait manquer de se reproduire aujourd'hui, et les légitimes émotions de l'opinion publique devaient trouver un écho dans le sein de la représentation nationale. Ce matin, en effet, la plupart des journaux reproduisaient les inqualifiables documents transmis par le ministre de l'intérieur à l'appui du projet de décret, et tous les cœurs honnêtes s'étaient révoltés d'indignation et de dégoût à la vue de cette nomenclature des crimes les plus odieux, proposés comme des titres aux récompenses de la nation. De toutes parts on se demandait quels étaient donc ces hommes qui entendaient rendre la révolution du 24 février solidaire de l'incendie et du pillage, et qui venaient demander qu'on inscrivent solennellement au Panthéon de leur République des noms de meurtriers, de lâches, de voleurs; ou se demandait ce qu'il fallait penser de ces austères républicains poussés au pouvoir par une révolution, ministres d'hier ou d'aujourd'hui, fonctionnaires publics, et qui ne rougissaient pas de demander encore pour eux, comme profit de la victoire, les honneurs appoint d'une rente viagère. C'était là le sujet de toutes les conversations, de tous les commentaires, et il faut bien le dire, l'imprudence de ceux qui avaient empêché le débat de se voir hier laissait les esprits les plus impartiaux s'égarer dans le doute et le soupçon.

La discussion s'est donc engagée aujourd'hui. M. Senart a le premier demandé la parole. Il en devait être ainsi, car c'est M. Senart qui, comme ministre de l'intérieur, a présenté le projet de décret du 19 septembre.

Longtemps avant la présentation de ce décret, dans les premiers jours du mois de mars 1848, une Commission des récompenses nationales avait été instituée, sous la présidence du citoyen Albert, par le Gouvernement provisoire. Le 2 mai, Albert donna sa démission, et une nouvelle Commission fut nommée par M. Marrast, maire de Paris : M. Guinard en était le président; cette Commission était divisée en trois Comités, celui des blessés de l'armée, celui des détenus politiques, celui des combattants de la République sous les deux derniers Gouvernements. Comment fut-il procédé aux travaux de ces Comités? Qui les a dirigés? Qui les a approuvés? A l'heure qu'il est, personne ne le sait encore, car tout le monde aujourd'hui les a désavoués à la tribune. Quoi qu'il en soit, lorsque le 19 septembre M. Senart, ministre de l'intérieur, présenta le projet de décret, il indiqua nettement et par des chiffres l'état dans lequel se trouvaient alors les opérations de la Commission : il précisa le nombre des récompenses à donner et en détermina le chiffre; c'était, en ce qui concerne les détenus politiques, 45 veuves, 20 ascendants, 70 orphelins, 600 détenus à pensionner, 320 à gratifier d'allocations une fois payées. Le crédit demandé s'élevait à 564,850 francs de rentes viagères, à 974,000 francs une fois payés. La précision de ces chiffres impliquait nécessairement un travail arrêté, quant au personnel et aux sommes, par la Commission des récompenses nationales. M. Senart a déclaré aujourd'hui qu'il n'avait pas eu ce travail sous les yeux lors de la rédaction de l'exposé des motifs; cela n'était pas nécessaire, puisque l'Assemblée n'avait à voter que sur le crédit demandé, et que les allocations devaient se faire ultérieurement à chacun des ayant-droit par des arrêtés ministériels dont la publication aurait été faite au *Moniteur*.

Cette déclaration de M. Senart de l'ignorance dans laquelle il avait été des travaux particuliers de la Commission, ne pouvait être démentie par personne. En effet, la Commission nommée dans le sein de l'Assemblée pour examiner le projet ayant demandé à M. Senart communication des états dressés par la Commission des récompenses, M. Senart, qui ne les avait jamais eus entre les mains, dut écrire au président de cette Commission, à M. Guinard, pour qu'ils lui fussent transmis. Aucune réponse n'était encore parvenue à M. Senart lorsque, le 4 octobre, il résigna son portefeuille. L'état ne fut arrêté que par la Commission des récompenses le 25 octobre, et ce fut seulement le 24 novembre qu'il fut transmis à M. Dufaure, ministre de l'intérieur. Tels sont les faits exposés par M. Senart; il n'en sait rien de plus, rien de moins. C'est aujourd'hui qu'il a vu pour la première fois ces listes « monstrueuses » dans lesquelles des hommes évidemment « frappés de démence » n'ont pas craint de proposer l'assassinat et le vol aux apothéoses de la reconnaissance nationale.

C'était au président de la Commission des récompenses qu'il appartenait d'éclaircir ce mystère. M. Guinard a donc demandé la parole; mais c'était pour décliner aussi toute solidarité dans ce travail, qui venait d'être si énergiquement flétri. M. Guinard n'y a pas participé, ne l'a jamais vu, et il proteste à son tour contre la pensée de glorifier des actes qui en tout temps et sous tous les noms sont des crimes. « J'ai toujours combattu à face découverte, s'est-il écrié; j'en appelle à M. Thiers, dont j'ai été le prisonnier... »

A ces mots, un violent tumulte éclata sur les bancs de l'Assemblée. De toutes parts, les interpellations les plus véhémentes retentissent, et s'échangent entre l'extrême gauche et la droite. M. Thiers est debout, la main étendue, et cherche vainement à dominer le bruit; enfin il

peut se faire entendre : « M. Guinard n'a pas été mon prisonnier, s'écrie-t-il d'une voix ferme et assurée; il a été le prisonnier de la loi. » La réponse a porté, la gauche se tait, et M. Guinard continue en se défendant d'avoir voulu attaquer personnellement M. Thiers. Mais bientôt le débat se ranime sous l'ardeur de ses paroles. Ce travail, dit-il, dont on se sert aujourd'hui comme d'un instrument de scandale, n'est pas l'œuvre de la Commission; il n'a rien d'authentique; il n'est pas signé; on ne sait comment il est parvenu au ministère de l'intérieur; ni comment le ministre l'a expédié, c'est une manœuvre. — M. Vignerte vient à son tour et s'écrie qu'il reconnaît là la main de la réaction! — Ainsi, c'est une œuvre de faussaire! et l'extrême gauche n'a pas assez de bravos pour acclamer M. Vignerte quand il descend de la tribune.

Inprudentes récriminations! car bientôt M. Dufaure vient faire connaître l'origine de ces états de récom; ense qui ont soulevé une si légitime indignation. Il les a reçus le 24 novembre avec une lettre d'envoi du secrétaire de la Commission des récompenses, M. Rouen; ils sont signés par M. Rouen et par M. Fort, membre de la Commission. M. Dufaure les a transmis à la Commission de l'Assemblée sans les lire, tels qu'il les avait reçus, et lorsque hier il put en voir les honteux détails, il déclara immédiatement que le Gouvernement n'avait pas assez de protestations à faire contre toute participation à une œuvre de cette nature, et que le projet de décret allait être retiré. La justification de M. le ministre de l'intérieur était complète, et personne ne pouvait songer à lui faire l'injure de croire qu'il avait prêté les mains sciemment à un pareil acte. Il en avait donc dit assez, et il a eu tort peut-être de vouloir aller au-devant de la justification des rédacteurs inconnus de ce martyrologe d'assassins, en prétendant que c'étaient là de simples notes, des relevés d'écrous pris dans les greffes, mais qui ne contenaient aucune proposition formelle de pensions viagères ou de secours. M. Baroche, président de la Commission chargée d'examiner le projet, a démontré à M. Dufaure qu'il était dans l'erreur sur le caractère véritable de ces documents; que c'était là un travail arrêté, complet, avec des indications formelles pour chaque catégorie d'un chiffre de pension ou de secours; que c'était bien 500 fr. de rente que l'on demandait pour les héritiers de Pépin, de Lecomte, de Miallon; de 300 fr. pour tel autre, assassin, incendiaire ou voleur, et qu'il y avait à cet égard identité parfaite entre le personnel et les chiffres des états et ceux de l'exposé des motifs présenté le 19 septembre. La Commission, dont l'honorable M. Baroche était président, a donc dû accepter ces documents comme une manifestation sérieuse, et c'est parce qu'elle voulait éviter le scandale d'une discussion publique qu'elle a dû se borner à un appelant dans son sein. M. le ministre de l'intérieur, lui révélant des détails qu'assurément il ne connaissait pas, M. Baroche, dont les explications fermes et loyales avaient été accueillies par des marques nombreuses d'approbation, a ajouté, tant en son nom qu'au nom de la Commission tout entière, que jamais il n'avait pu entrer dans leur pensée que ni le chef du Pouvoir exécutif, ni les membres du Cabinet eussent pris la part même la plus indirecte aux faits qui ont si justement ému l'opinion publique, et que ni les ministres, ni M. le général Cavaignac n'avaient eu besoin de s'en justifier.

M. le général Cavaignac, en effet, avait pris la parole avant M. Baroche, et il l'a reprise encore après lui pour protester contre les attaques dont il a été ce matin l'objet à l'occasion de l'incident d'hier. M. le président du Conseil était en proie à une émotion violente; sa parole convulsive comme son geste trahissait une irritation qu'il ne cherchait pas d'ailleurs à déguiser, et c'est à peine s'il a pu trouver en lui assez de calme pour se maintenir à la tribune.

Après ce débat qui, en présence des faits bien constatés, n'avait plus à se prolonger sur la participation du Cabinet aux travaux de la Commission des récompenses, se sont produits les incidents de personnes. Était-ce de leur aveu, sur leur demande ou à leur insu que d'anciens ministres, que des ministres actuels, que des représentants du peuple avaient été cotés à 500 ou 300 fr. de rentes viagères par les annuaires mystérieux de leur passé politique? De toutes parts les dénégations se sont fait entendre : MM. Guinard, Demonty, Vignerte, Degeorges ont tour à tour protesté contre l'inscription de leur nom sur cette étrange feuille de bénéfices, et d'autres encore s'élançaient à la tribune, dans le même but, sans doute, quand l'extrême gauche a brusquement détourné le débat pour accuser la Commission de l'Assemblée de la communication faite aux journaux des listes publiées le matin; elle a demandé qu'il avait dressé ces listes pour savoir qui les avait divulguées, comme si d' pareils documents n'intéressaient pas trop profondément l'honneur et la morale du pays pour être annuaires dans le huis-clos d'une Commission. Sans doute, comme l'a dit l'honorable M. Dufaure, c'est sur leurs auteurs seuls qu'en doit retomber la honte, et l'esprit de parti serait coupable d'y chercher prétexte à d'injustes calomnies; mais la fracture de l'Assemblée qui aujourd'hui réclamait le plus vivement contre les abus de la publicité, est précisément celle qui, en empêchant le débat de s'enlever hier, n'a pas permis que la vérité fut connue tout entière.

Cette discussion avait absorbé toute la séance : plusieurs ordres du jour motivés ont été présentés, MM. Guinard et James Demonty, de leur côté, demandaient une enquête, et la discussion laissée à l'aventure par l'honorable vice-président M. Bixio, dont les forces s'épuisaient au milieu du tumulte, semblait devoir s'éterniser en interruptions et en clameurs; mais, par quelques mots nets et précis M. Dufaure, en rappelant l'Assemblée et le président lui-même à l'exécution du règlement, a fait mettre aux voix, par priorité, l'ordre du jour pur et simple.

Cet ordre du jour a été adopté à la presque unanimité. Vingt membres à peu près de l'extrême gauche se sont levés contre.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

résidence de M. Pierre Grand, conseiller à la Cour d'appel de Metz.

Audiences des 28 et 29 novembre.

LA SŒUR HILDEGARDE, DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-JEAN DE MOSELLE, ET L'INSTITUTEUR DE LA COMMUNE DE BAMBIDERSTROFF. — AMOUR. — JALOUSIE. — ACCUSATION DE VOL AVEC EFFRACTION.

La session des assises de la Moselle, ouverte le 20 novembre, sous la présidence de M. le conseiller Grand, s'est terminée le 1^{er} décembre. C'était la première fois que fonctionnait le nouveau jury. On sait que, d'après la loi du 7-12 août 1848, une liste de choix est dressée par une mission spéciale dans chaque canton. C'est sur cette liste annuelle que le sort désigne les jurés de chaque session. Hélas! nous devons dire que les commissions spéciales de chaque canton de la Moselle paraissent s'être pénétrées de l'esprit de la nouvelle loi, qui, quoique inspirée par une pensée trop démocratique, a dû vouloir cependant que le pouvoir exercé par le jury ne soit confié qu'à des hommes doués d'une certaine dose d'intelligence, assez fermes pour ne pas se laisser dominer par les impressions du dehors ou par les préjugés, et pour résister à la séduction et à une dangereuse pitié. Ces conditions, pour servir des expressions de M. Emile Leroux, rapporteur des deux Comités de justice et de législation civil et criminel, tiennent à l'essence même du jury; elles ont, de tous les temps et de tous les régimes.

Le nouveau jury a prouvé par ses verdicts qu'il était composé d'hommes probes, capables d'apprécier l'imprimé et la dignité des fonctions de juré. Les trois cinquièmes des accusés ont été condamnés, et l'opinion publique ratifiée les verdicts qui les ont frappés. Des condamnations dans trois affaires, de coups et blessures volontaires par ses fils sur leurs pères et mères ont prouvé notamment que l'école déplorable qui s'étudie à affaiblir les sentiments de famille ne compte pas encore beaucoup d'adeptes. Quant aux voleurs, ils ont appris à leurs dépens que les doctrines du communisme n'ont pas plus de chances de succès sous le nouveau que sous l'ancien jury.

Nous avons remarqué que presque tous les individus condamnés pendant le cours de cette session à des peines purement correctionnelles, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, ont été en même temps privés par arrêtés de la Cour, pendant dix ans, des droits civils, politiques et de famille mentionnés dans l'article 42 du Code pénal. Nous ne pouvons qu'approuver cette manière ferme et intelligente d'appliquer la loi, en présence des articles 25 et 26 de notre nouvelle Constitution, qui rendent électeurs et éligibles, sans condition de cens, tous les Français âgés de 21 ans et de 25 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Parmi les affaires de cette session, il en est une qui a particulièrement attiré l'attention publique, et dont nous allons reproduire les débats.

Une fille âgée de 31 ans, d'une figure assez agréable, s'est présentée sur le banc des accusés. Sur l'interpellation de M. le président, elle déclare se nommer Madeleine Schwartz, dite en religion sœur Hildegarde, et exercer la profession d'institutrice dans la commune de Bambiderstroff, arrondissement de Metz.

M. Rossignol, greffier de la Cour d'assises, donne lecture de l'acte d'accusation suivant :

« Dans la nuit du 20 au 21 août dernier, le sieur Hopp, tisserand à Bambiderstroff, rentrait chez lui vers minuit et demi, quand il se vit tout d'un coup accosté près de la maison d'école par la nommée Madeleine Schwartz, sœur institutrice de la commune. Inquiète du bruit qu'elle entendait depuis quelques instants dans l'appartement du sieur Courte, instituteur, qui habite avec elle la maison d'école, la sœur priait le témoin de venir constater avec elle ce qui pouvait occasionner ce bruit extraordinaire, en l'absence du maître du logis. Et déjà elle pénétrait dans l'allée de la maison, lorsque le sieur Hopp, l'arrêtant, lui fit observer qu'il y avait peut-être du danger à s'aventurer seule dans une maison où pouvaient se trouver des voleurs.

« Des voisins ayant donc été appelés, on fit une descente dans le domicile de l'instituteur, et les témoins éclairés par Madeleine Schwartz, ne tardèrent pas à trouver une assez grande quantité de linge répartie en six paquets préparés pour être emportés.

« La dispersion de ces paquets dans le corridor et les diligentes pièces de l'appartement semblait établir que les voleurs, surpris dans leur criminelle entreprise, n'avaient pas eu le temps d'en emporter le produit. Il était en outre facile de constater, d'après la dimension des dépressions faites sur le bois des meubles que c'était avec un ciseau de menuisier qu'on avait forcé l'armoire et la commode qui se trouvaient dans la chambre à coucher; une porte fermée à clé conduit de cette dernière pièce dans la cuisine. On s'était contenté d'enlever la plaque de la serrure de cette porte, sans qu'on pût remarquer d'autres traces d'effraction. Le voleur s'était donc servi de fausses clés. Le buffet de la cuisine, ouvert avec les mêmes circonstances, donna aussi lieu à la même observation.

« Le sieur Courte, prévenu immédiatement de ce qui venait de se passer chez lui, accourut aussitôt de Longeville-lès-Saint-Avold, et constata qu'un vol considérable avait été commis à son préjudice. Son attention se porta aussitôt sur les moyens employés pour le commettre, et, grâce à ses soins, l'on retrouva le ciseau qui avait été abandonné dans l'appartement; mais en vain rechercha-t-on la vrille qui avait été évidemment employée pour forcer l'armoire de la chambre à coucher, que des témoins avaient vue, sans toutefois la ramasser, dans l'écurie située sur le derrière du logement du sieur Courte, et dont la porte trouvée ouverte semblait avoir servi de passage au voleur.

« La disparition de cet outil rapprochée de cette circonstance, que la maison de l'instituteur avait été ouverte à tout le monde dans la nuit du 20 au 21 août, semblait in-

diquer que c'était parmi les habitants du village que devait se trouver le coupable. Les soupçons se portèrent immédiatement sur un nommé Schneider, journalier, demeurant à Bambiderstroff, et il fut arrêté sous la prévention d'être, soit l'auteur principal, soit le complice de ce vol. Toutefois, les indices recueillis ne justifiaient que bien imparfaitement cette accusation, et la découverte du voleur, arrivée quelques jours après, vint démontrer d'une manière péremptoire l'injustice des soupçons qui avaient tout d'abord pesé sur Schneider.

« C'est ainsi que, le 27 août, vers deux heures de l'après-midi, des personnes se rendant à l'église qui fait face de l'autre côté à la maison d'école, furent frappées à la vue de l'épaisse fumée qui s'échappait de la cheminée de l'institutrice. On s'apprêta déjà à enfoncer la porte de la maison dans la crainte du feu et pour l'éteindre plus promptement, quand la sœur, sortant de chez elle, vint dire que cette fumée provenait de la combustion de quelques morceaux de vieux linge; qu'il n'y avait aucun danger et qu'on pouvait se retirer; elle invitait en même temps la femme de Conrad Schroder, douanier à Bambiderstroff, à monter chez elle.

« Cette femme reconnut en effet que la fumée provenait du linge brûlé, mais elle remarqua aussi qu'une tache de plumes à demi consumée portait la marque de l'instituteur. Sur l'observation qu'elle en fit à la sœur, celle-ci lui avoua que c'était elle en effet qui était l'auteur du vol commis chez le sieur Courte, et elle la supplia en même temps de l'aider à détruire, ou du moins à cacher les effets dont elle s'était emparé. Poussant même les aveux jusqu'au bout, l'accusée fit voir au témoin une assez grande quantité de linge placé dans un corps de fourneau débouchant dans la cheminée et dont l'ouverture était cachée par une feuille de papier.

« La femme Schroder ne voulut pas accepter le rôle de receleuse, et pour mettre fin à des propositions de cette nature, elle appela un second témoin, le sieur Pierre Klein, quand l'accusée prit tout à coup la fuite en disant qu'elle allait à Faulquemont et qu'elle ne reviendrait plus.

« L'intention de Madeleine Schwartz était de prendre les devans, d'aller prévenir la gendarmerie, qu'on avait déposé chez elle par méchanceté le linge volé chez le sieur Courte, et de gagner ainsi du temps pour se soustraire aux investigations de la justice, mais elle ne réussit que dans la première partie de ce projet; car, deux semaines qu'elle s'étaient trouvées le matin chez l'accusée, et qui avaient été frappées du trouble ou l'avaient jetée quelques remarques bien simples, n'eurent pas plutôt appris son départ pour Faulquemont, que, dans la crainte de quelque malheur, elles la suivirent jusqu'à cette ville, et la ramenèrent le soir même à Bambiderstroff.

« Madeleine Schwartz fut alors gardée à vue, et son arrestation ayant été opérée quelque temps après, elle donna les détails suivants sur la manière dont le vol avait été commis. Pour pénétrer dans le logement de l'instituteur, dans la nuit du 20 au 21 août, elle avait profité de ce que la porte extérieure de la cave réservée à celui-ci n'avait pas été fermée. De cette cave, elle avait pénétré dans la cuisine par la trappe qui sert de communication, et se serait introduite dans la chambre à coucher en ouvrant avec une fausse clé la porte de cette pièce. Ce dernier fait, du reste, ainsi que l'ouverture du buffet de la cuisine avec une fausse clé également, est confirmé par l'expérience qui en a été faite par deux témoins.

« Après quelques autres charges relevées par l'acte d'accusation, l'accusée, y est-il dit, a allégué pour excuse l'état de faiblesse d'esprit et la perturbation ou le jetaid d'ordinaire l'état de sa santé, mais tous les témoins entendus dans l'instruction, et qui la voyaient journellement, ne confirment en rien ce dérangement périodique de ses facultés mentales qu'elle invoque pour sa défense.

« L'acte d'accusation relève ensuite des faits qui tendent à établir que jusqu'au dernier moment l'accusée a cherché à déposer les objets volés chez des personnes, où elle espérait que des visites domiciliaires ne seraient pas opérées, pensant ainsi se soustraire à l'action de la justice.

« M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée, qui, pendant la lecture de l'acte d'accusation, n'a cessé de pleurer abondamment.

« M. le président : Fille Schwartz, vous étiez, en dernier lieu, institutrice à Bambiderstroff; n'êtes-vous pas aussi sœur de la congrégation de Saint-Jean-de-Bassel, arrondissement de Sarrebourg, département de la Meurthe? — R. Oui, monsieur le président.

« M. le président engage avec douceur l'accusée à faire ses efforts pour maîtriser son émotion, afin d'avoir la liberté d'esprit nécessaire pour répondre aux questions qu'il va lui adresser.

« D. Vous reconnaissez avoir appelé vos voisins dans la nuit du 20 au 21 août pour surprendre des voleurs qui, suivant vous, avaient pénétré dans la maison de l'instituteur Courte? — R. Oui, monsieur.

« D. On constate que le plus grand désordre régnait dans l'appartement de l'instituteur : les portes, les armoires, la commode, étaient forcées. Dans le corridor, on apercevait un gros paquet de linge, un second paquet dans la cuisine, quatre autres dans la chambre à coucher. Un énorme morceau de lard avait été transporté de la cuisine dans le cabinet d'aisance. Reconnaissez-vous ces faits pour constants? — R. Oui, monsieur.

« D. Vous feigniez d'éprouver une grande frayeur? — R. Je n'avais pas besoin de leindre; j'étais très émue.

« D. Votre émotion a contribué à éloigner les soupçons de votre personne; l'information a fait fausse route, et un nommé Jean Schneider, braconnier d'ailleurs, et assez mauvais sujet, fut soupçonné de ce vol et mis en arrestation. — R. Je déplore cet événement, mais je n'ai rien dit pour jeter les soupçons sur Schneider.

« D. Deux jours avant le vol n'avez-vous pas pris chez un maréchal-ferrant de votre commune un ciseau et une vrille, et n'étiez-ce pas dans l'intention d'effectuer avec ces instruments le vol qui a été ensuite commis chez l'instituteur? — R. Je n'avais pas alors formé ce projet; et je n'ai pris ces instruments que pour faire faire des réparations à un volet de ma maison. Plus tard je me suis servi du ciseau pour ouvrir les armoires de M. Courte.

« M. le président interroge l'accusée sur sa conduite pendant la semaine qui a suivi le vol; il signale, notamment,

le dépôt de linge appartenant à l'instituteur, fait par elle chez Suzanne Léonard; sa recommandation à cette dernière de bien cacher ces effets; le soin qu'elle prit de cacher une partie du linge dans un corps de fourneau, etc. A toutes ces inter-ellations, l'accusée répond qu'elle ne savait que faire des effets qu'elle avait pris au sieur Courte, sans intention de se les approprier.

M. le président à l'accusée: File Schwartz, le moment est venu pour vous de faire connaître à MM. les jurés le motif qui vous a porté à vous introduire nuitamment chez le sieur Courte pendant son absence, et à lui enlever une partie de son linge, en laissant la plus grande partie dans des paquets épars dans son appartement.

Une vive rougeur couvre la figure de la fille Schwartz; elle baisse les yeux, semble se recueillir, puis elle s'exprime en ces termes:

M. Courte s'est marié, et sa femme est morte au bout d'un an; mais avant son mariage, des relations s'étaient établies entre nous. J'avais pris au sérieux les témoignages d'amour qu'il me donnait. Lorsque j'ai été mariée, j'ai éprouvé du chagrin. Cependant un soir que sa femme était absente, ce que j'ignorais, il s'est introduit chez moi, accompagné d'un de ses amis, et me proposa de renouer nos relations. Je n'y consentis pas. Depuis la mort de sa femme, j'avais formé le projet de ne plus avoir avec lui, comme autrefois, des relations irrégulières; mais quelque chose que je ne puis m'expliquer me poussait... je voulais résister à moi-même; cependant une indisposition, le sang qui se portait à ma tête... tout cela m'entraîna dans l'appartement de M. Courte, et, sans pouvoir m'expliquer à moi-même ma conduite, j'ouvris les armoires, la commode, en faisant des pesées avec le ciseau, je fis des paquets; je n'emportai chez moi que peu de linge, sans le choisir au hasard, et ensuite j'allai dire, sans savoir pourquoi, que des voleurs s'étaient introduits chez M. Courte.

Ce récit, débité d'une voix saccadée, produit des impressions diverses sur l'auditoire.

M. le président: Il résulte de ce que vous venez de dire, que vous auriez eu autrefois des relations intimes avec le sieur Courte, et que dans ces derniers temps, vous étiez pour ainsi dire aux prises avec vous-même; vos bons instincts et le sentiment de l'honnêteté et de la pudeur, vous commandant de vous conduire comme doit le faire une institutrice, une religieuse; et d'un autre côté, vos mauvais instincts vous entraînant vers la pente où vous étiez laissé aller avant le mariage de Courte.

L'accusée: Oui, Monsieur, c'est bien là ce que j'ai voulu dire.

M. le président: Mais vos bons instincts avaient triomphé, puisque vous m'avez dit que vous étiez décidée à ne plus avoir de relations irrégulières avec Courte; dès lors, les soustractions commises avec effraction chez ce dernier, ne peuvent s'expliquer par un sentiment de vengeance; on ne se venge pas d'un homme qui n'a rien à refuser par cela seul qu'on ne lui a rien demandé. Que restait-il pour expliquer ces soustractions? Le désir du lucre, une pensée de cupidité?

L'accusée, en pleurant: Oh! non, Monsieur, je vous le jure, la cupidité n'était pour rien dans ma conduite; avant le mariage de M. Courte, je lui ai fait des cadeaux.

D. Quels cadeaux? — R. Je lui ai donné des boutons de chemise avec chaînette en or, un parapluie, un gilet, des chemises. Lorsqu'il s'est marié, je lui ai fait cadeau d'une glace et de six tasses. Je lui ai prêté plusieurs fois de l'argent qu'il me doit encore. Une fois 50 francs; une seconde fois 50 francs, une troisième fois encore 50 fr. et à plusieurs reprises des petites sommes de 15, 20 et 30 francs. (Sensation.)

La fille Schwartz précise les causes qui faisaient que le sieur Courte avait besoin de ces sommes, et sur l'interpellation de M. le président, elle déclare que sa conduite avait été parfaitement régulière jusqu'au jour où ceint aux instances du sieur Courte, elle a manqué à ses devoirs; elle ajoute qu'elle n'avait pas fait de vœux.

On procède ensuite à l'audition des témoins. Nous ne reproduisons que quelques dépositions.

Marie Schneider, femme Conrad: Le dimanche 27 août, huit jours après le vol, lorsque je m'aperçus que la sœur Hildegarde brûlait une tige de plume ayant appartenu à l'instituteur, ce que je reconnus par la marque, j'obins de la sœur l'aveu qu'elle était auteur de la soustraction. Elle m'engagea à l'aider à détruire ou à cacher le linge de M. Courte dans les lieux d'aisance. Elle me proposa aussi de cacher les cendres des effets qu'elle avait brûlés.

D. La sœur Hildegarde se comportait-elle bien habituellement? Paraissait-elle jouir de tout son bon sens? — R. Elle parlait librement aux hommes. On disait qu'elle était folle d'hommes, mais pas autrement.

Michel Klein, adjoint de la commune de Bambiderstroff, dépose: Jamais je ne me suis aperçu que l'institutrice fût faible d'esprit. J'étais membre du comité local, je visitais souvent les écoles. S'il y eût eu de l'aberration dans ses facultés, j'aurais adressé mes plaintes à l'autorité supérieure. Elle savait très bien le français, et me paraissait une bonne institutrice.

Suzanne Pennerat, femme de Netzer, gardé forestier: Lorsque dans la soirée du dimanche 27 août, j'allai chercher à Foulquemont la sœur Hildegarde, et que je parvins à la décider à revenir à Bambiderstroff, elle m'invita en chemin à donner mon jupon à la fille Léonard en échange de celui que cette dernière portait et qui lui provenait d'un don qui lui avait été fait par l'institutrice. Comme le jupon que portait la fille Léonard appartenait au sieur Courte, je repoussai la proposition de l'institutrice. Dans la matinée, elle m'avait paru drôle, sans que je puisse dire qu'elle n'avait pas sa raison.

Suzanne Léonard: Le samedi 26 août, l'institutrice apporta chez moi un paquet de linge, me disant qu'elle allait en retraite, que la règle de son ordre ne lui permettait de posséder qu'une quantité déterminée d'objets de linge de corps; qu'elle m'apportait le surplus de la règle de l'ordre, me priant de remettre plus tard à ses parents ces divers effets, si elle ne revenait pas dans la commune. C'était trois jupons, plusieurs serviettes, deux chemises de femme, une chemise d'homme qu'elle me dit avoir faite pour son frère. Elle m'autorisa, moi et ma sœur, à porter les jupons. Le lendemain elle me recommanda de cacher ce qu'elle m'avait donné, parce que si on le trouvait dans mes mains, elle irait aux galères. Je crus alors qu'elle était folle. Mais j'ai changé d'avis, quand j'ai su que ces effets étaient le produit d'un vol.

Paul Schroeder, maréchal-ferrant, raconte que quelques jours après que l'accusée était venue et lui avait demandé l'usage d'une vrille et d'un ciseau, elle s'y était représentée après s'être fait remettre la clé de la boutique par la femme du témoin, annonçant qu'elle avait besoin de limaille. Mais la vrille et le ciseau manquaient le lendemain. Ces deux objets ont été retrouvés depuis chez l'instituteur Courte.

Nicolas Muller, brigadier de gendarmerie à Foulquemont. La probité de la sœur Hildegarde ne me paraît pas douteuse, malgré ses actes matériels de soustraction et d'effraction qu'elle a opérés chez M. Courte. Je suis convaincu qu'elle n'avait pas l'intention de voler, quoique, à son arrivée à Foulquemont, elle ait altéré la vérité en me disant que si elle avait voulu brûler le linge, c'é-

tait parce que des malveillants l'ayant jeté dans la maison, elle avait craint d'être compromise si on voyait entre ses mains. Il paraît que l'instituteur et lui ont eu des relations intimes. Quoiqu'il en soit, il ne paraît pas douteux que la sœur avait des vœux substitués. Peut-être a-t-elle eu l'intention de se readresser à ses yeux en se représentant comme ayant empêché qu'il fût entièrement dévalisé par des voleurs peut-être aussi a-t-elle agi par jalousie, par vengeance. Mais, à coup sûr, l'amour a joué un grand rôle dans cette affaire. J'ai entendu dire qu'elle a fait des cadeaux à l'instituteur.

M. Demongeot, substitut du procureur-général, adresse plusieurs questions au témoin, qui persiste dans son opinion.

M^e Limbourg, ancien premier avocat-général à la Cour de Metz, défendeur de l'accusée, fait précéder de nouvelles la nature des cadeaux qui ont été faits au sieur Courte.

La veuve Albert, ancienne femme de ménage M. Courte, déclare qu'avant le mariage de M. Courte, substitutrice venait à chaque instant chez ce dernier, et y entrant, dit elle, en l'absence de M. Courte, mêmement que les portes étaient fermées. (Hilarité générale.)

M. le président: Savez-vous pourquoi elle venait si fréquemment chez le sieur Courte?

La veuve Albert: Elle y venait pas pour beaucoup de bon; elle y venait pour mauvaise vie.

On introduit le sieur Courte. (Vive sensation.) Le témoin déclare se nommer Nicolas Courte, à de vingt-quatre ans, instituteur de la commune de Hbinderstroff.

Après avoir exposé qu'aussitôt après la découverte qu'il en est venu le chercher à Longeville-Saint-Ayl, où il était, et être entré dans les détails des différentes lettres qui lui ont été soustraites. «Je pense, ajoute le témoin, que la sœur a voulu exercer envers moi un acte de vengeance. J'ai été marié pendant dix mois; je suis veuve depuis quatre mois. Avant mon mariage la D^{lle} Schwarzenau fréquemment chez moi; elle ne me permettait pas de douter qu'elle n'abandonnât son habit de religieuse pour le mariage, si j'avais voulu l'épouser. Je suis resté avec elle dans les bornes de la réserve la plus complète; mais elle inventait toutes sortes de stratagèmes soit pour m'attirer chez elle, soit pour s'introduire chez moi. Afin je fus obligé de lui interdire ma maison. Pendant mon mariage elle y est revenue; elle faisait à ma femme les questions les plus indiscrètes. Depuis la mort de ma mère elle a voulu revenir; j'ai refusé de la recevoir. Elle a alors mal parlé de moi en toute occasion.»

M. le président: L'accusée soutient qu'avant votre mariage vous l'avez fait dévier de la ligne de ses devoirs; que vous avez eu des relations intimes avec elle. Qu'y a-t-il de vrai dans cette assertion?

Le témoin: Rien, M. le président, j'aurais eu de relations de cette nature avec l'institutrice.

M. le président, à l'accusée: Eh bien! qu'avez-vous à répondre? persistez-vous dans votre allégation, et oulez-vous la reproduire devant M. Courte?

La sœur Hildegarde, qui semble, pendant ces débats, avoir pris un aplomb qu'elle n'avait pas tout d'abord repro-duit avec un flegme imperturbable l'histoire de ses faiblesses avec le sieur Courte.

Le sieur Courte repousse comme mensongères les allégations de l'accusée; mais il reconnaît avoir reçus de la sœur Hildegarde, notamment les boutons de chemises avec chaînette en or, le parapluie, le gilet, les chemises; mais il prétend avoir été aux importunités de l'accusée.

M. le président: Vous auriez mieux fait de ne pas céder à ces importunités là. Avez-vous reçu de l'argent à titre de prêt? — R. Jamais, M. le président.

L'accusée affirme que le sieur Courte ne rend pas hommage à la vertu en lui dévot différentes sommes qu'elle lui a prêtées.

M. le président au témoin Courte: Je vais donner lecture d'une lettre que vous avez adressée le 12 août dernier, huit jours avant la soustraction de vos effets, à M. Crusy, directeur de la congrégation de Saint-Jean-de-Bassel, canton de Fénétrange.

Dans cette lettre, le sieur Courte priait M. le directeur de la congrégation d'envoyer dans une autre commune la D^{lle} Schwartz, sœur Hildegarde. Elle est généralement trop légère, disait-il, elle ne pourra plus faire aucun bien à Bambidersroff, elle y a perdu sa considération morale. Ce faisant, ajoutait-il, vous rendrez un grand service à moi, à la commune, à elle surtout, car elle pourrait être bonne institutrice dans une commune où elle n'est pas connue, tandis qu'à Bambiderstroff, elle ne cause plus que du désordre. On a remarqué dans cette lettre les passages suivants:

Avant mon mariage, elle cherchait à me mettre en mésintelligence avec M. notre maire, chez lequel j'étais en pension, et ce, probablement, parce qu'elle croyait que j'avais des relations avec la D^{lle} A..., sœur du maire. Elle venait journellement quatre ou cinq fois chez moi blâmer et me dire si je n'étais pas chez moi, elle allait chez ces derniers dire du mal de moi, ce qui me causait fort souvent des désagréments dans ma pension. Ayant appris la source de tout cela, je lui avais dit souvent de ne plus remettre les pieds chez moi, et même je l'avais quelquefois mise à la porte, ce qui ne l'avait cependant pas empêchée d'entrer encore dans ma maison. Un soir, une fois, elle vint m'éveiller à une heure du matin, en disant que des voleurs étaient à sa fenêtre et qu'ils cherchaient à pénétrer dans l'intérieur de la maison. Je me levai aussitôt pour aller à son secours; mais, à mon grand étonnement, je la vis entrer moitié habillée chez moi, ou elle resta jusqu'à quatre heures du matin, feignant de tomber faible à chaque instant. Pendant ce temps, je courus à sa maison, pour empêcher les prétendus voleurs d'entrer chez elle; mais je n'aperçus qu'une échelle posée à la fenêtre de sa cuisine, échelle qu'elle y avait placée elle-même pendant la nuit, ainsi que je l'ai appris depuis... Souvent, pendant mon absence, elle entrant dans ma maison, ou elle fouillait tout dans mon linge et dans mes papiers. Souvent je m'apercevais qu'il y avait des lettres enlevées, de mon secrétaire, et du linge de ma commode, linge qu'elle prenait malgré moi pour le repasser. — A peine étais-je marié, qu'elle commença à se moquer de ma femme et à dire du mal d'elle dans tout le village; et pour mieux savoir ce qui se passait chez nous, elle fit un jour, en notre absence, un trou d'environ un centimètre de diamètre, à travers le mur qui sépare la chambre où nous restions de la salle d'école. Ceci fait, elle pouvait facilement savoir ce que nous mangions, ce que nous disions et ce que nous faisons chez nous. Au printemps, nous allions coucher au premier étage, pour éviter les jaseries de la sœur; mais c'était inutile. A peine avait-elle appris que nous ne couchions pas au rez-de-chaussée, qu'elle transporta son lit dans la chambre contiguë à celle où nous couchions. En un mot, elle nous guettait partout; souvent elle questionnait ma femme sur les devoirs du mariage; et, à ce sujet, elle avait des propos que le plus vil contrebardier n'oserait pas seulement répéter. Ce n'était pas seulement à ma femme qu'elle tenait ces propos, mais à tous ceux qui la fréquentaient.

Encore un mot sur ce qu'elle fait depuis que je suis veuf: aussitôt que ma femme était morte, elle s'était offerte à repasser mon linge, et ce pour avoir occasion d'entrer dans ma maison. Mais sur le refus que je lui avais fait, elle s'était tellement irritée, qu'elle était allée dire dans tout le village tout le mal possible, et de moi et de ma femme défunte, et de mes beaux parents, et de la femme qui vient journellement me faire l'ouvrage de la maison. Cette dernière n'ose presque plus venir chez moi à cause de la sœur.

Après la lecture de cette lettre, qui donne lieu à plusieurs interpellations, tant au témoin Courte qu'à l'accusée, on continue l'audition des témoins. M. Albert, maire de Bambiderstroff, dit que l'accusée lui a été signalée comme ayant un goût peu convenable pour l'instituteur. On procède à l'audition des témoins à décharge.

Toucharie, commis voyageur, dit qu'il était avec le sieur Courte lorsqu'un soir, avant le décès de la dame Courte, tous deux sont allés vers dix heures chez la sœur Hildegarde; il reconnaît que tous avaient bien dié. Le témoin Touchaire a fait à la sœur Hildegarde des offres de marchandises, dont il fait le commerce. Quant au sieur Courte, il a paru faire quelques reproches à la sœur Hildegarde, à l'occasion d'un trou que cette dernière avait fait à la muraille. — Mais le sieur Courte n'a pas fait en sa présence de propositions déshonorées à la sœur.

L'accusée soutient, au contraire, que ce soir-là Courte lui a proposé devant Touchaire de renouer leurs anciennes relations, et que, sur le reproche qu'elle fit à Courte de lui tenir un pareil langage devant un étranger, Courte lui répondit: «Touchaire est mon ami intime, je n'ai rien de caché pour lui.»

Les sieurs Courte et Touchaire protestent contre cette assertion de l'accusée.

M. Muller, brigadier de gendarmerie: Je dois faire connaître que M. Salmon, huissier, qui a assigné le témoin Touchaire pour venir déposer dans cette affaire, m'a déclaré qu'en recevant son assignation Touchaire lui avait dit: j'ai vu des choses sales, si on me dit de les dire, je les dirai.

M. le président à Touchaire: Témoin, que votre amitié pour Courte ne vous fasse pas oublier vos devoirs de citoyen et de témoin. Vous devez la vérité tout entière à la justice; dites ce qui s'est passé entre Courte et la sœur. — R. Je ne sais rien que ce que je viens de dire.

M^{me} Hermann, surveillante des prisonnières à la Maison de Justice de Metz, déclare, sur la demande de M. Limbourg, défendeur de l'accusée, qu'elle a remarqué que la conversation de la fille Schwartz est peu suivie, quoiqu'il n'y ait rien d'extraordinaire dans son attitude.

La fille Schwartz, continue le témoin, a trouvé le moyen d'entretenir une correspondance avec un détenu. Ils s'adressent mutuellement des lettres qu'ils lancent par dessus le mur qui sépare les hommes des femmes.

M. Demongeot, substitut du procureur-général: Il serait peut-être utile d'entendre ce détenu.

M. le président au témoin: Comment s'appelle-t-il? — R. Il s'appelle Marville. M. le directeur de la prison a saisi la correspondance.

M. le président: En vertu du pouvoir discrétionnaire qui nous est conféré par la loi, nous ordonnons que le détenu Marville et que M. Bernutz, directeur de la maison de justice, soient assignés pour l'audience de demain.

On introduit un autre témoin qui déclare s'appeler Crusy, directeur de la congrégation de saint Jean de Basselle, nommé par monseigneur l'évêque de Nancy.

La sœur Hildegarde, dit le témoin, a été membre de notre congrégation. Les faits qui lui sont reprochés se sont passés quelques jours seulement après une lettre que M. Courte m'avait adressée, et qui contenait des plaintes contre l'instituteur. C'est ce qui fait que je n'ai pas eu le temps de prendre un parti à l'égard de la sœur. Elle a toujours eu quelque chose de très original dans le caractère. Elle est douée de trop d'imagination. Elle a même de l'exaltation.

M. Cibert, curé à Bambiderstroff: Pendant les deux premières années, j'ai été satisfait de la conduite de l'institutrice; mais après l'arrivée de M. l'instituteur Courte, elle m'a paru avoir les apparences légères. Ils allaient assez fréquemment l'un chez l'autre. Il y avait un commencement d'entente...

M. le président à demi-voix: Cordiale.

Le témoin: Oui, on fut un peu choqué. Il y avait des lettres volées à des rapports peu convenables entre l'instituteur et l'institutrice.

M. Limbourg: Je prie M. le président de demander au témoin ce qu'il sait de la probité de l'accusée.

M. le curé Cibert: Non seulement la sœur avait beaucoup de bonnes qualités, mais je puis certifier que la sœur recevait le produit des quêtes, et qu'elle n'a jamais commis la moindre infidélité.

L'audience est renvoyée au lendemain.

A l'ouverture de cette audience, M. Bernutz, directeur de la prison de Metz, déclare que depuis que la sœur est détenue, il a remarqué qu'elle était très impressionnable et très portée à s'exalter. J'ai saisi la correspondance de l'accusée avec le détenu Marville. Ils s'envoyaient mutuellement leurs billets qu'ils plaçaient dans des marions et qu'ils jetaient par dessus le mur.

M. Bernutz remet à l'huissier, qui le dépose sur le bureau de la Cour, un marron contenant un billet. Il fait remettre également à M. le président une liasse de petits billets tous sortis de la plume du nommé Marville. J'ai sur moi, ajoute M. Bernutz, les billets de la sœur Schwartz-Hildegarde, mais je ne les ai pas lus. Quant aux billets de Marville, ce sont des billets d'amour.

On introduit le détenu qui s'appelle Hippolyte Marville. C'est un jeune homme qui s'exprime avec beaucoup de facilité, et même avec une sorte d'élegance.

J'ai été condamné à quelques mois d'emprisonnement pour vagabondage, dit-il. J'ai vu passer dans la cour M^{lle} Schwartz. J'ai commencé par lui écrire d'abord pour charmer mes loisirs, mais ensuite un sentiment plus profond s'est emparé de moi, etc.

M. le président au témoin: La fille Schwartz vous a-t-elle paru avoir de l'intelligence? — R. Ce qu'elle écrivait n'était pas mal, mais cependant elle avait peu de suite dans les idées.

M. le président à l'accusée: Je ne veux pas lire vos lettres, mais dites à MM. les jurés si les réponses que vous adressiez à Marville par le singulier courrier que nous connaissons étaient sur le même ton que les lettres auxquelles vous répondiez. — R. Oui, Monsieur, c'était aussi des lettres d'amour.

M. le président prend dans la liasse des lettres de Marville, la première qui lui tombe sous la main, et lit cette phrase:

Mademoiselle, Je vais tracer ici mon portrait pour vous donner une juste idée de moi: Mon front annonce l'intelligence, mes yeux peignent les impressions que reçoit mon âme et les divers sentiments qui agitent mon cœur; mes traits sont fortement prononcés et ont quelque chose de noble. Ma démarche est here et mon regard assuré; enfin l'ensemble de ma figure donne une idée assez juste de mon esprit. Je passe à l'homme moral....

M. le président s'arrêtant: Assez, passons à autre chose.

M. Demongeot, substitut du procureur-général, soutient vivement l'accusation. Suivant l'organe du ministère public, la fille Schwartz a voulu s'approprier tous les objets qu'elle a soustraits frauduleusement. Il en pousse la preuve dans les précautions multipliées qu'elle a prises pour faire disparaître les traces du vol. Elle a fait d'ailleurs acte de propriétaire en donnant à une femme quelques uns des objets par elle soustraits. Neût-elle d'ailleurs agi que dans une pensée de vengeance, le crime n'en existerait pas moins, car c'est l'intention perverse qui constitue la fraude. Le ministère public combat le système qui tendrait à établir que l'accusée n'avait pas la plénitude de ses facultés intellectuelles.

M^e Limbourg, défendeur de la fille Schwartz, combat pied à pied l'accusation; il représente sa cliente comme une fille, non pas éhonnée, mais malheureuse et commode, sous son malheur c'est d'avoir habité la maison que le sieur Courte, instituteur. Il la montre aux prises avec l'amour, le dépit, la jalousie, lorsqu'elle est assurée que Courte ne l'ouïsera pas. Il invoque l'autorité des princes de la science, Orfila, Esquirol, Marc, pour établir que les passions violentes affaiblissent et certaines conditions particulières aux femmes, dans leur réaction sur le cerveau.

Après des répliques animées de part et d'autre et le résumé impartial de M. le président, qui avait dirigé les débats avec autant de convenance que de talent, le jury entre dans la chambre des délibérations et en revient bientôt avec un verdict de non culpabilité.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement, et la foule s'écoule en s'entretenant de cette bizarre affaire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 7 décembre.

CLUB DE LA REINE-BLANCHE. — REFUS D'ENTRÉE A UN COMMISSAIRE DE POLICE.

Nous avons rendu compte des débats de la poursuite exercée contre les sieurs Barnabé Chauvelot et Edmond Merlieux, pour infraction à la loi sur les clubs du 28 juillet 1848. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 décembre.) Le Tribunal a rendu aujourd'hui dans cette affaire le jugement dont suit le texte:

«Attendu que d'un procès-verbal du commissaire de police du quartier de l'Hotel-de-Ville, en date du 21 novembre 1848, et des débats, il résulte que ledit jour ce magistrat s'est présenté rue Saint-Antoine, 104, au local dit de la Reine-Blanche, où se tenait le club présidé par le citoyen Barnabé Chauvelot, suivant la déclaration par lui faite à la préfecture de police, le 28 octobre précédent; qu'il a manifesté l'intention d'assister à la réunion publiquement et revêtu de ses insignes, mais que le prévenu Barnabé Chauvelot, président, et Merlieux, vice président, en offrant de l'admettre comme citoyen, lui ont formellement refusé l'entrée comme commissaire de police, sur le motif que la réunion était électorale préparatoire;

«Attendu que si les réunions préparatoires électorales des citoyens assemblés pour l'examen des titres et des opinions des candidats jouissent de cette liberté sans contrôle qui est un des principes fondamentaux de notre droit public, et ne peuvent, en conséquence, être assujetties à cette surveillance de police municipale qui s'exerce en conformité de la loi des 9-22 juillet 1791, il n'en est pas ainsi des autres réunions ou clubs soumis à une législation spéciale, à l'effet de régler l'exercice du droit de réunion et d'association, dans le double but, dit le rapport de la Commission, de «laisser aux clubs » ou réunions publiques toute l'attitude possible de confiance » et de dissuasion, et de ne leur laisser aucune ressource » pour contrefaire et usurper ou menacer le pouvoir;

«Attendu que l'art. 2 de la loi du 28 juillet 1848, qui exige une déclaration portant les noms des fondateurs, l'indication du local, des jours et heures des séances, ne permet pas de confondre les associations dites clubs, dont les caractères principaux sont l'organisation permanente et la périodicité des séances avec les réunions préparatoires électorales, essentiellement occasionnelles, temporaires et spéciales; que si cette loi emploie, dans l'art. 2, les deux dénominations clubs ou réunions, elle ne fait exception au cas d'élection, par l'article 19, que pour les réunions, ce qui démontre que les clubs restent soumis à la législation spéciale qui les régit, quelles que soient les matières politiques qu'ils traitent; qu'au surplus, les prévenus paraissent l'avoir ainsi compris, en faisant une déclaration de transformation;

«Attendu que cette déclaration faite à la préfecture de police par les prévenus pour faire connaître qu'il s'agit du 8 novembre dernier le club dit de la Reine-Blanche serait transmise au comité électoral, ainsi que leur réponse faite au commissaire de police, le 21 du même mois, sont l'énonciation d'un fait qui n'appartient au Tribunal d'apprécier;

«Attendu, en fait, que l'association dite de la Reine-Blanche n'a pas cessé de conserver son caractère d'organisation permanente et de périodicité des séances qui constituent le club; que l'expression sera transformée, employée par Barnabé Chauvelot, sans limitation de durée, dans sa déclaration du 7 novembre, n'impliquent aucune intention de dissolution ou de clôture; que le 24 novembre était un des jours fixés par sa déclaration primitive pour les séances du club; que ce jour, le club siégeait dans le local accoutumé, et avait pour président Barnabé Chauvelot, et pour vice-président Merlieux, ses dignitaires habituels;

«Attendu, dès lors, que l'association dont s'agit, comme sous la dénomination du club de la Reine-Blanche, ne pouvait se soustraire aux prescriptions de la loi sur les clubs, sous le prétexte d'une assimilation simulée avec les réunions électorales préparatoires; qu'en refusant d'admettre dans son sein, le 24 novembre dernier, le commissaire de police en ladite qualité et avec ses insignes, les prévenus ont contrevenu aux dispositions de l'article 4 de la loi du 28 juillet 1848;

«En conséquence, le Tribunal, faisant application des articles 4 et 9 de ladite loi, condamne Barnabé Chauvelot et Merlieux chacun à 50 fr. d'amende et solidairement aux dépens.»

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.)

Présidence de M. Turbat.

Audience du 6 décembre.

PLAINTES EN DIFFAMATION. — Les Trahisons de Ledru-Rollin.

M. le président: Avant de rouvrir les débats de cette affaire, je dois donner connaissance aux prévenus d'une lettre que je viens de recevoir à l'instant de M^e Madier de Montjau, elle est ainsi conçue:

Monsieur le président, Très souffrant hier lorsque M. Castaud et ses coprévenus vinrent me demander de me charger de leur défense, je n'acceptai le soin de les assister que pour solliciter une remise du Tribunal, et présenter quelques observations dans le cas où elle leur serait refusée.

Cette remise ayant été, au contraire, accordée, je laisse à d'autres confrères la défense des prévenus, et vous prie, monsieur le président, d'agréer, etc.

M. le président: Les prévenus ont-ils fait choix d'un autre défendeur?

Le sieur Bergeaud: M^e Madier de Montjau n'était pas mon avocat, je me défendrais moi-même.

M^e Picard et Billard, présents à la barre, déclarent devoir prendre la parole pour les sieurs Castaud et Maignan.

M. le président, au sieur Beaulé: Monsieur, vous aviez été cité pour l'audience d'hier, conjointement avec le sieur Maignan, votre associé; la prévention vous imputant, comme à lui, d'avoir participé à la diffamation qui nous occupe en ce moment; vous n'avez pas comparu hier, voulez-vous en ce jour aujourd'hui si vous avez eu connaissance du pamphlet incriminé?

Le sieur Beaulé: Je ne pourrais tout au plus qu'avoir participé, en ma qualité d'associé du sieur Maignan, à l'impression de cette pièce, mais pas les moins du monde à sa publication; cependant je vous ferai observer, monsieur le président, qu'à l'époque même de l'impression je ne me trouvais pas à Paris.

M. le président: Je ne vous demanderai donc pas, comme je l'ai fait à votre associé, si avant de l'imprimer vous avez pris connaissance de ce pamphlet; au reste, pouvez-vous justifier de votre absence?

Le sieur Beaulé: Oui, monsieur le président.

M. le président, au sieur Maignan : Nous avons longuement cherché, dans l'audience d'hier, à éclaircir un point important du procès, à savoir de qui vous teniez le manuscrit de la brochure que vous avez fait imprimer ; vous nous avez dit d'abord le tenir de Bouton et de Bergeaud, puis vous n'avez pu préciser positivement lequel des deux vous l'avait remis. Bergeaud s'est expliqué fort peu clairement à ce sujet, Bouton n'a pas été entendu, et il avait été décidé, à la fin de l'audience, que vous nous apporriez aujourd'hui votre registre, pour que nous puissions constater au nom de qui vous avait été faite la commande. Avez-vous apporté ce registre ?

dépens pour tous dommages-intérêts. Ordonne la publication du jugement dans deux journaux au choix d'une partie de M. Jolly ; » Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

Juges suppléants au Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), MM. Jean-Baptiste-Alexandre de Blinnet et Pierre Eugène-Joseph-Alphonse Hugon, en remplacement de MM. Chaudat et Gorre, appelé à d'autres fonctions, et Petit, décédé.

de Rocroi, arrondissement de ce nom (Ardennes); Cadot, ancien juge de paix du canton de Cancon, arrondissement de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne).

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14^e rég. léger. Audience du 7 décembre.

INSURRECTION DE JUIN. — BARRICADES DE LA RUE SAINT-JACQUES ET RUE SOUFFLOT. — AFFAIRE DUVIVIER, COMMISSAIRE DÉLÉGUÉ DU CLUB DES CLUBS.

L'accusé qui est amené devant le Conseil est signalé dans l'instruction comme un homme d'intelligence et d'une grande exaltation dans les idées politiques. Il a été l'objet de plusieurs rapports qui lui ont attribué une participation active dans l'affaire du 15 mai et dans les émeutes de la Porte-Saint-Denis. Des communications officielles firent connaître à M. le préfet de police que cet homme avait non seulement pris une part active dans l'insurrection, mais encore qu'il avait fait aux insurgés des distributions d'argent.

Interrogé par M. le président, il a déclaré se nommer Adolphe-Alexandre Duvivier, âgé de 47 ans, rentier et ingénieur du cadastre, demeurant à Paris, rue d'Enfer, n° 66.

Lors de son arrestation, opérée le 8 juillet, on trouva à son domicile plusieurs cartes de club, et notamment celle de son admission au Club des Clubs, dont le sieur Sobrier s'était attribué la direction, et qui tenait ses séances rue de Rivoli, n° 16. Au nombre des pièces saisies jointes au dossier, on remarqua un exemplaire de cette fameuse circulaire, suivie d'instructions particulières, remise par le sieur Sobrier aux agents que le Club des Clubs envoyait dans les départements pour y préparer l'esprit public au moment des élections générales pour la représentation nationale.

On procéda à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Comme membre du Club des Clubs, n'avez-vous pas été chargé d'une mission pour Bordeaux ?

L'accusé : Je devais aller me renseigner sur l'esprit de défection qui règne dans cette ville, et combattre le fédéralisme que l'on supposait être dans les idées des Bordelais. Je connus Bordeaux, et je suis persuadé que cette ville ne demande pas mieux que de se séparer du reste de la France.

M. le président : N'avez-vous pas fait donner au fils de votre portier une mission en province ? — R. Je l'ai recommandé et on l'a envoyé à Lisieux.

D. Il a été dit dans l'instruction que vous aviez promis à ce jeune homme de lui faire donner une préfecture, et vous avez promis également de faire nommer son père représentant du peuple ? — R. Ce sont là des calomnies comme celles qui m'ont fait jeter en prison et coucher sur la paille depuis cinq mois.

L'accusé repousse avec énergie l'accusation d'avoir pris part à l'insurrection.

Plusieurs témoins déposent de faits à l'appui de l'accusation. L'un de ces témoins déclare avoir entendu l'accusé dire que le pillage était une satisfaction qu'il fallait donner au peuple.

L'accusé proteste avec une grande animation contre ce propos.

Le témoin Vaucelin, portier de l'accusé, est entendu; son fils, ami de Duvivier, a été transporté. Le témoin fait une déposition favorable à ce dernier : « C'est le meilleur des locataires, dit-il. »

M. d'Henzezel, commissaire du Gouvernement : L'accusé, dont vous témoignez si bien, ne vous a-t-il pas fait que des promesses ?

Le portier Vaucelin, interrompant : Des promesses !... Apprenez, Monsieur, que je suis incapable d'en recevoir.

M. le commissaire du Gouvernement : Ne vous fâchez pas. Il s'agit d'une belle promesse. Ne vous a-t-il pas dit qu'il ferait nommer votre fils préfet du Calvados ?

Le témoin : Ah ! Monsieur, je ne sais pas; les affaires de mon fils ne sont pas les miennes.

Le commissaire du Gouvernement : Et pour vous-même, Duvivier ne vous avait-il pas promis de vous faire nommer représentant du peuple ? N'est-ce pas pour ça qu'on avait envoyé votre fils à Lisieux ? (On rit.)

Le témoin, avec indignation et accompagnement de gestes énigmatiques : Qui, moi, représentant ?... Oh ! jamais, jamais, monsieur. Je suis français, et bon français, voilà tout.

M. d'Henzezel, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation.

M. Lachaud présente la défense.

Le Conseil a condamné Duvivier à la peine de dix années de détention, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre qui avaient voté quinze ans de la même peine.

En entendant la lecture de ce jugement, Duvivier a préféré de grossières injures contre les membres du Conseil de guerre. On sait que le jugement est lu au condamné en présence de la garde assemblée sous les armes par le commissaire du Gouvernement et hors la présence du Tribunal militaire qui l'a prononcé.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 3 décembre 1848, et sur la proposition du ministre de la justice, ont été nommés :

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Dijon, M. Massin, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dijon, en remplacement de M. Mandet, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Dorey, substitut près le siège de Chaumont, en remplacement de M. Massin, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Garnier, substitut près le siège de Louhans, en remplacement de M. Dorey, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), M. Lagardère, substitut près le siège de Vassy, en remplacement de M. Garnier, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Jean-Baptiste-Emile Ronget, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Guyot, appelé à d'autres fonctions ;

Pr. careur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Jean-Baptiste-Lévy-Dumont, ancien magistrat, en remplacement de M. Lamouroux de Pompiègne, décédé ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nîmes (Gard), M. Jacques-Léon Manss, avocat, en remplacement de M. Béchar, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. Adolphe-Marie Kien, avocat, en remplacement de M. Lespagnol, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance du Mans (Sarthe), M. Javary-Dagnesseau, juge de paix du canton de Tuffé, ancien juge suppléant, en remplacement de M. Vallée, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), M. François, substitut à Villefranche (Aveyron), en remplacement de M. Curie-Seimbres, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Beaufrès, juge au Tribunal de Philippeville, en remplacement de M. François, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Jean-Baptiste Romau, avocat, en remplacement de M. Marie, appelé à d'autres fonctions ;

Par arrêté, en date du 3 décembre, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Chalais, arrondissement de Barbezieux (Charente), M. André Démentiers, ancien notaire, maire de Challignac, en remplacement de M. Delafaye-Dubourgoin ;

Juge de paix du canton de Sourdeval, arrondissement de Mortain (Manche), M. Leteinturier-Lapris, ancien juge de paix de Caumont, en remplacement de M. Frémont, non acceptant ;

Juge de paix du canton est de Laval, arrondissement de ce nom (Mayenne), M. Testard-Maisonneuve, juge de paix de Créon, en remplacement de M. Garry-Soué, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge de paix du canton ouest de Montauban, arrondissement de ce nom (Tarn-et-Garonne), M. Marty-Simon, ancien avoué, en remplacement de M. Violettes, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge de paix du canton de Lesparre, arrondissement de ce nom (Gironde), M. Losteau, ancien juge de paix, en remplacement de M. Lebouff ;

Juge de paix du canton de Montpezat, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. D-peyre, ancien juge de paix, en remplacement de M. Beral ;

Suppléant du juge de paix du canton de Sissonne, arrondissement de Laon (Aisne), M. Remi-Beué Charpentier, notaire, en remplacement de M. Dubois, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Marie, arrondissement de Laon (Aisne), M. Théodore-Frédéric-Florimon-Brunelle, ancien notaire, en remplacement de M. Rousseau, non acceptant ;

Suppléant du juge de paix du canton des Mées, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Alexandre-Martin Taxile, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Esnuey, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge de paix du canton de Seyne, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. J. au-Baptiste Mahieu, ancien maire, en remplacement de M. Arnaud, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléants du juge de paix du 1^{er} arrondissement d'Angoulême (Charente), MM. Jean-Pierre Imband, ancien notaire, et Jean Durand, un an avoué, en remplacement de MM. Mathé-Dumaine, démissionnaire, et Mestreau ;

Suppléant du juge de paix du 2^e arrondissement d'Angoulême (Charente), M. François-Léon Bourrut-Davivier, avoué licencié, en remplacement de M. Monthéil, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Lavalette, arrondissement d'Angoulême (Charente), M. Jean Baptiste Jolain, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Bourrut, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Neuvic, arrondissement d'Ussel (Corrèze), M. François Dellestalle, notaire, en remplacement de M. Mathieu-Dumoulin, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Issigeac, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Pierre Elian, propriétaire, en remplacement de M. Latune, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge de paix du canton de Lanouaille, arrondissement de Nontron (Dordogne), M. Christophe Monte-Laurière, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Boisset, qui n'habite plus le canton ;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Cyprien, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. François Lavelle, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Gausson, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Orgères, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Théodore-Félix-Frédéric Richard, notaire, en remplacement de M. Bouley, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge de paix du canton de La Brède, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Jean-Elacin Soulié, notaire, maire de Casres, en remplacement de M. Ricard, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de La Teste, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Pierre-Eugène Dignac, notaire, en remplacement de M. Lalesque, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge de paix du canton de Guitres, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Pierre-Largiteau, ancien juge de paix, en remplacement de M. Largeteau, non acceptant ;

Suppléant du juge de paix du canton de Chinon, arrondissement de ce nom (Indre-et-Loire), M. Thomas Loiseleur, avoué, en remplacement de M. Soulas, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Romorantin, arrondissement de ce nom (Loir-et-Cher), M. Jacques-Eustache Pintard, propriétaire, en remplacement de M. Batailler, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Dieuze, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Etienne-Dominique Petit, ancien notaire, ancien suppléant, en remplacement de M. Gérard, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Montvillers, arrondissement de la Havre (Seine-Inférieure), M. Jean-Eugène Legal, propriétaire, en remplacement de M. Lefebvre, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Jaligny, arrondissement de Cosset (Allier), M. Philibert Beauchamp, propriétaire, en remplacement de M. Saulnier, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Omont, arrondissement de Charleville (Ardennes), M. Pierre-Amédée Warnesson-Faucheron, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Baré, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton du Lauzet, arrondissement de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Pierre-Joseph-Martin Mizomy, propriétaire, en remplacement de M. Théus, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Annot, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Antoine-Jean Tauriac, ancien receveur de l'enregistrement, en remplacement de M. Gambaro, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Raucourt, arrondissement de Sedan (Ardennes), M. François-Eugène Guillaume, maire de Harancourt, en remplacement de M. Poursain, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge de paix du canton de Cloves, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loire), M. Mathurin-Isidore-Julien Lelong, ancien notaire, en remplacement de M. Bigot, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge de paix du canton de Poligny, arrondissement d'Arbois (Jura), M. Aimé Auguste-Albin Cotez, notaire, adjoint au maire de Poligny, en remplacement de M. Husson ;

Suppléant du juge de paix du canton de Josselin, arrondissement de Ploermel (Morbihan), M. Michel-Modesie-François Nicolle, adjoint au maire de Josselin, en remplacement de M. Le Gaevel, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Lormes, arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. Pierre-Charles-Alfred Joly, notaire, en remplacement de M. Balivet, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Courpière, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Gilbert Torrent, propriétaire, en remplacement de M. Coffier, démissionnaire.

Le même arrêté contient les dispositions suivantes :

La suspension prononcée contre :

MM. Fontas, juge de paix du canton de Salles, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) ;

Caussade, juge de paix du canton d'Aragnac, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) ;

Bart, juge de paix du canton de Boulogne, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) ;

Maupas-Labarthe, juge de paix du canton de Lavit-de-Loumagne, arrondissement de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne) ;

Est levée.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

MM. Desrobert-Duchâtelet, ancien juge de paix du canton

de Rocroi, arrondissement de ce nom (Ardennes); Cadot, ancien juge de paix du canton de Cancon, arrondissement de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne).

Par arrêté en date du même jour, la suspension prononcée contre M. Pascalis, juge de paix du canton de Barcelonnette, arrondissement de ce nom (Basses-Alpes), a été levée.

Par arrêté du 6 décembre, ont été nommés :

Suppléants du juge de paix du canton d'Evrecy, arrondissement de Caen (Calvados), MM. Demalon et Frizaut, propriétaires, en remplacement de MM. Panthon et Feignourie, démissionnaires.

CHRONIQUE

PARIS, 7 DÉCEMBRE.

La compagnie des avoués près la Cour d'appel de Paris et la compagnie des avoués près le Tribunal civil de la Seine, ont écrit au Constitutionnel pour démentir la nouvelle donnée par ce journal, que les avoués de Paris se seraient prononcés pour la candidature de Louis-Napoléon Bonaparte. Ces compagnies n'ont eu aucune réunion et n'ont pris aucune délibération à ce sujet.

En 1839, Jérôme Bonaparte, ancien roi de Westphalie, habitait Florence, où des lois de prescription aujourd'hui déchirées l'avaient depuis longtemps contenté à chercher une seconde patrie. Des relations s'établirent entre lui et le vicomte de Sercey, de passage à Florence. Ce sont ces relations qui ont donné lieu au procès sou-mis aujourd'hui au Tribunal de la Seine.

Toutefois le débat n'est pas entre Jérôme Bonaparte et M. de Sercey, mais entre le premier et un sieur Morisseau, cessionnaire de M. de Sercey. Il s'agit de l'interprétation d'un acte consenti à ce dernier par Jérôme Bonaparte, et contenant délégation suivant le sieur Morisseau, datée en paiement selon Jérôme Bonaparte, d'une somme de 160,000 fr. à prendre sur le produit de la vente de la célèbre galerie du cardinal Fesch, grand oncle des neveux de l'empereur.

M. Léon Duval se présente pour le sieur Morisseau, et se contente de donner lecture de l'acte de transport consenti par M. de Sercey à son client, et montant à 128,000 fr. à prendre sur les 160,000 dont nous avons parlé, et il déclare qu'il attend les explications de son adversaire pour développer ses siennes.

M. Allou, tout en s'étonnant de l'espèce de dédain avec lequel on refuse d'entrer dans le débat, déclare qu'il est prêt à commencer cette discussion, et il fait connaître d'abord l'origine des relations de son client avec M. de Sercey. C'est à la date du 26 décembre 1839 que, par un acte reçu devant M. Léoni, notaire à Florence, Jérôme Bonaparte a transporté en paiement (in pagamento, dit l'acte) ses droits héréditaires dans la galerie de tableaux du cardinal Fesch; ces droits s'élevaient, aux termes du testament du cardinal, au vingtième du produit de la vente de cette galerie dont la réputation était européenne.

Jérôme Bonaparte croyait donc en avoir fini avec M. de Sercey, qu'il avait payé, lorsqu'en 1846 on lui signifia le transport de M. de Sercey à Morisseau. Une procédure s'engagea devant le Tribunal de Florence, puis fut abandonnée pour être reprise devant le Tribunal de la Seine qui, malgré les exceptions d'incompétence opposées par Jérôme Bonaparte, retint la connaissance du procès. La Cour a confirmé cette décision, et, comme elle n'a pas évoqué le fond, l'affaire est revenue devant les juges du premier degré.

M. Allou discute d'abord les termes d'un transport antérieur à celui de M. Morisseau, et par lequel M. de Sercey avait transféré à la maison Caccia et C^o les mêmes droits que M. Morisseau prétend exiger aujourd'hui.

Il parle encore d'un autre transport, toujours par M. de Sercey, et s'appliquant aux mêmes droits, consenti au profit de la maison Torlonia, la célèbre maison de banque de Rome, en vertu duquel il a été touché en 1845, des mains du comte de Survilhès, exécuteur testamentaire du cardinal Fesch, une somme de 80,000 fr., représentant le 20^e revenant à Jérôme Bonaparte.

Ces moyens, combattus par M. Léon Duval, ont été adoptés par le Tribunal, qui a repoussé les prétentions du sieur Morisseau, et l'a condamné aux dépens.

Le 24 mai dernier eut lieu, sur le chemin de fer de Paris à Sceaux, un accident grave qui occasionna la mort d'un homme. A cette époque la ligne n'était pas encore entièrement terminée. Le jour de l'accident, le sieur Chatain, de Bourg-la-Reine, se présentait à la station du chemin de fer et demanda au conducteur d'un convoi s'il ne pourrait pas visiter le chemin jusqu'à Paris. Celui-ci y consentit. Chatain monta sur un wagon et se rendit ainsi à Paris, puis repartit un instant après pour Bourg-la-Reine par un convoi chargé de rails et de traverses. A la courbe qui précède le pont sur la route d'Orléans, le conducteur ayant aperçu que des wagons de terrassements s'opposaient à la circulation, arrêta le convoi, fit descendre Chatain et quelques autres curieux qui faisaient le voyage, les employa à dérangier les wagons qui s'opposaient à la circulation et à les mettre sur le talus; puis fit remonter tout le monde pour repartir. A ce moment, Chatain se plaça sur un wagon chargé de traverses et eut l'imprudence de s'y asseoir les jambes pendantes. Au moment où la machine se mit en mouvement, les wagons furent poussés violemment l'un contre l'autre, et par suite de ce choc le sieur Chatain eut la jambe coupée. Il fut aussitôt transporté à l'hôpital Cochin, où il est mort le 1^{er} juin 1846.

Par suite de cet accident, la veuve du sieur Chatain, en son nom et au nom de son fils mineur, a formé contre les administrateurs et le gérant de la compagnie du chemin de fer de Sceaux une demande en 5,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Rivolet, avocat de la dame Chatain, a développé cette demande.

M. G. de Villepin, au nom de la compagnie, a prétendu que l'accident devait être exclusivement imputé à l'imprudence de M. Chatain. A l'appui de son opinion, l'avocat faisait remarquer que la victime était montée sur un convoi transportant des objets de construction et non destiné à des voyageurs; qu'il l'avait fait pour satisfaire sa curiosité; qu'il y avait eu de la part du conducteur du convoi une tolérance, et de la part du sieur Chatain, qui s'est assis les jambes pendantes, une faute dont la compagnie ne pouvait en aucun cas être responsable.

Le Tribunal, 3^e chambre, sur les conclusions conformes de M. David, avocat de la République :

« Considérant qu'il y a eu imprudence de la part de Chatain, ce qui n'exclut pas la faute de l'agent de la Compagnie, qui n'aurait pas dû l'admettre dans le convoi ;

« Considérant que les divers éléments doivent servir à déterminer les dommages-intérêts ;

« En a fixé le chiffre à 1,300 francs ;

« A condamné la Compagnie à payer cette somme à la veuve Chatain, et l'a condamnée en outre aux dépens. »

M. Peslay est un paroissien de Saint-Thomas-d'Aquin qui a su arrondir sa fortune comme sa personne, et il pèse 400; sa taille est celle d'un tambour-major, un de ses doigts ferait un bras d'enfant; ce doit être un terrible homme quand il est en colère, et le 8 octobre il était en

colère. C'est pour rendre compte de ses faits et gestes, durant cette journée, qu'il est traduit en police correctionnelle, prévenu d'un triple délit, violation de domicile, voies de fait et blessures, le tout sur la plainte de M. Pougnoille.

De la déclaration d'une douzaine de témoins pour et contre appelés, résultent les faits suivants.

M. Peslay est propriétaire d'une fort belle maison où M. Pougnoille est venu déposer ses pénates. Dès le premier jour de son entrée, la méintelligence éclata entre lui et son propriétaire.

Ce dernier lui reprochait d'avoir emmenagé, outre M^{me} Pougnoille deux cages de merles siffleurs, un perroquet et trois demoiselles Pougnoilles, dont la moins bruyante joue de l'accordéon et est majeure, M. Pougnoille passait condamnation sur les merles et le perroquet, mais il ne comprenait pas qu'un propriétaire pût à ce point s'immiscer dans la liberté du père de famille qu'il lui reprochait le nombre de ses enfants. A cela M. Peslay lui répondait qu'un père pouvait se procurer autant de garçons qu'il voulait, mais qu'il était indécemment d'avoir des ribambelles de filles, quand on n'est pas assez riche pour les loger à leur aise.

Les choses allaient de ce train, quand une nouvelle circonstance vint tout-à-fait bruyoler les cartes. Cette circonstance fut le défaut de paiement des loyers. « Je l'avais bien prévu, disais aujourd'hui le désolé propriétaire; quand il faut entretenir de robes et de bottines trois grandes filles qui ne font que chanter, on ne peut pas payer son terme. » Un congé en bonne forme fut donné, et on arriva ainsi au 8 octobre, jour du déménagement.

Dès cinq heures du matin, M. Peslay était installé dans la loge de son portier, auquel il avait remis les quittances des deux termes dus; mais à midi, M. Pougnoille, ni personne pour lui, n'était venu le chercher contre espèces; jusqu'à midi, cette famille, dit M. Peslay, d'ordinaire si mouvante et si boniteuse, ne donnait pas signe de vie ni de déménagement. La position devenait embarrassante, car le logement était loué et déjà les meubles du nouveau locataire étaient dans la cour. M. Peslay n'y tint plus, et accompagné de son portier, il monta chez M. Pougnoille et lui témoigna sa surprise du calme plat dans lequel il restait un jour de déménagement. « Mais je ne déménage pas, répondit M. Pougnoille; je n'accepte pas votre congé et je le regarde comme non avenu; je n'ai pas loué de logement et vous ne voulez pas que ma femme et mes filles couchent dans la rue. — Ne me parlez pas de vos filles, elles font votre malheur et le mien; quand on vous demande de l'argent, vous parlez de vos filles, quand on vous dit de vous en aller, vous parlez de vos filles; si vous ne pouvez pas les marier vos filles, est-ce que je suis obligé de les loger à perpétuité? »

Le dialogue se continua longuement sans amener de résultat, ce que voyant, M. Peslay perdit patience et se fit entreprendre de démolir, à ce que nous espérons, suffire

saisit des chaises, des tables, des cages de merles, et les jeta sur le carré. Mais alors commença une manœuvre qui fut comprise à quoi peuvent servir trois grandes filles majeures. A mesure qu'un meuble passait sur le carré, une des demoiselles Pougnoille le réintégrait dans le logis; M. Peslay fut obligé d'y mettre les deux mains pour ne pas être distancé, mais cette double vitesse ne put encore égaler la prestesse des six braves femmes. C'est alors que le malheureux propriétaire, perdant toute retenue, s'avisait d'un dernier moyen; de chacune de ses mains, il saisit les bras de deux des demoiselles, et raidissant les siens en les étendant, il bloqua dans un coin, par cette muraille vivante, le reste de la famille Pougnoille, donnant ainsi à son concierge toute facilité de dégarnir le logis.

C'est à raison de ces faits que M. Peslay avait répondu de la triple prévention qui lui est reprochée.

Débats clos et parties ouïes, le Tribunal a écarté les deux chefs de violation de domicile et de voies de fait, mais comme M. Peslay, en pressant légèrement les bras des demoiselles Pougnoille, leur avait laissé aux poignets ce cercle noir vulgairement appelé manchettes, il a été condamné, pour ce fait, à 50 francs d'amende et à 100 francs de dommages-intérêts.

M. le préfet de police vient de prendre une mesure dont, au commencement de l'hiver, il est facile d'apprécier l'urgence, et qui devra, croyons-nous, produire de meilleurs résultats. Sur ses instructions spéciales, un service quotidien de sûreté vient d'être organisé pour les garnis et les maisons publiques de la banlieue. Dès lo temps des scènes qui se déroulent chaque jour devant les Tribunaux, ont démontré que c'est dans la banlieue surtout que les malfaiteurs et les récidivistes en état de rupture de ban trouvent un refuge. Le nouveau service devra chaque jour procéder à une visite générale de tous les garnis et établissements suspects de la banlieue; ces visites, faites à l'improviste, à toute heure, en tout temps, doivent avoir un résultat efficace en forçant les hommes dangereux à se tenir éloignés du rayon de la capitale, et en mettant les individus en surveillance dans l'impossibilité de quitter sans s'exposer le lieu de résidence qui leur est fixé.

Dans notre numéro du dimanche 26 novembre dernier, nous avons rapporté les circonstances mystérieuses de la mort d'une jeune personne de quinze à seize ans qui, frappée d'une attaque d'épilepsie dans le quartier des Halles, expira, sans qu'on pût lui faire une parole, à l'Hôtel-Dieu, où elle avait été transportée. Ainsi que nous l'avons dit, nul indice, nulle indication de nature à permettre de constater l'individualité de cette jeune fille, ne se trouvant sur sa personne ni dans ses vêtements, seulement un livre de messe qu'elle portait dans son manchon contenait, au 1^{er} feuillet le nom Ida.

La publicité donnée par la Gazette des Tribunaux à ce renseignement devait, à ce que nous espérons, suffire

pour fixer les incertitudes de la famille que la disparition de cette jeune personne devait plonger dans une mortelle anxiété. Peu d'heures, en effet, après celle où notre numéro avait paru, le père de la jeune fille se présentait à l'Hôtel-Dieu pour reconnaître et réclamer son cadavre.

Nous ne devancerons pas l'action de la justice en révélant les incidents qui se sont produits depuis lors. Nous pouvons dire toutefois que cette mort tragique, bien que réellement déterminée par un horrible accès d'épilepsie, paraîtrait se rattacher à des causes préexistantes qui donneraient lieu à une instruction criminelle, déterminée par le rapport des docteurs qui ont procédé à l'autopsie.

Le nom écrit sur le livre de prières était celui de la sœur de la morte, sœur plus âgée, qui est retirée dans un couvent, et se destine à la vie religieuse. Au moment où elle a été frappée d'épilepsie, au coin de la rue de la Lingerie, la jeune demoiselle Ida venait d'acheter pour son père, qui est peintre sur émail, une petite bouteille de blanc liquide, qu'elle portait sur elle.

De nombreux témoins ont déjà été entendus dans cette affaire.

Un vieux garçon, qui s'était endormi dans sa chambre petite et mal aérée, après avoir allumé de la braise de bouillanger pour faire chauffer son café, le sieur D..., a été trouvé mort par asphyxie ce matin dans son logement, rue du Four-St-Germain.

DEPARTEMENTS.

MOSSELLE (Metz). — Le conseil de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Metz pour l'année judiciaire 1848-1849, est composé de MM. Leneveux, bâtonnier; Dommangeat, Limbourg, de Faultrier, Gérardin, Passerat de Lachapelle, Boulangé, Cailly.

ETRANGER.

INDOSTAN (Moutan), 21 octobre. — Au moment où le général anglais Whish, accompagné d'officiers d'état-major et d'une suite de cavalerie irrégulière indienne, passait à cheval devant la tête du camp, un coup de fusil partit au milieu d'un groupe de cinq marabouts, embusqués derrière des broussailles. La balle siffla à l'oreille du général sans l'atteindre.

Deux des marabouts furent arrêtés, après une résistance désespérée. L'un d'eux a blessé à la cuisse, d'un coup de poignard, le Duffadaz, officier indien, commandant de l'escorte, mais il a été lui-même criblé de blessures, et il est probable qu'il n'en reviendra pas.

L'autre n'a reçu aucun mal, et l'on est parvenu à le soustraire à la fureur des soldats qui voulaient le mettre en pièces. Il en sera quitte pour rester pendant quelque temps prisonnier de guerre avec une solde de deux annas (petites pièces de cuivre) par jour.

Bourse de Paris du 7 Décembre 1848.

Table with columns for bond types (e.g., 5 0/0, 3 0/0), current prices, and previous prices. Includes entries for French and foreign bonds.

Table titled 'FIN COURANT' showing exchange rates for various currencies like the dollar, gold, and silver.

Aujourd'hui vendredi, à l'Opéra, représentation extraordinaire. Levasseur réparaita dans trois de ses beaux rôles. Le 3^e acte de Robert le Diable. Les Gants jaunes, par Armand, les artistes du Gymnase, et la Vivandière, par Saint-Louis et M^{me} Cerrito, accompagneront cette solennité musicale. Les places ne sera pas augmenté.

Au Vaudeville, la Propriété, c'est le Vol, Bureau de location en permanence.

Variétés. — Rentrée de Mlle Déjazet. — Le Marquis de Lauzun, vaudeville dans lequel Mlle Déjazet remplit cinq rôles. Les 12 Travaux d'Hercule, par Lafont; Pour qui vole-t-on dimanche, avec le même spectacle, la salle est chaque soir trop petite.

SPECTACLES DU 8 DECEMBRE.

THEATRE DE LA NATION. — Représentation extraordinaire. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — La Vieillesse de Richelieu. OPERA-COMIQUE. — Les Mousquetaires. ODEON. — Macbeth. THEATRE HISTORIQUE. — L'Argent. VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, Roger Bontemp, Variétés. — Les Douze travaux, Lauzun, une Poêle. GYMNASSE. — Elevés ensemble, O Amié! Passé Minuit. THEATRE MONTANSIER. — Les Envies, le Club, Condius l'Porte-St-Martin. — La Tour de Nesle, Tohubohu. GAITÉ. — Fualdès. AMBIGU. — Les Sept Péchés capitaux. CIRQUE. — La Poule aux œufs d'or. THEATRE CHOSEILL. — Don Quichotte, M^{me} de Fenis, Novice. FOLIES. — Les Domestiques, le Chiffonnier. DELASSEMENTS COMIQUES. — Le Grenier de Béranger. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine, Fête des Lanternes.

Section for real estate sales (Ventes immobilières). Includes 'AUDIENCE DES CRIÉES' with details on property lots in Paris, such as 'TERRAIN A MONTMARTRE' and 'MAISONS EN TERRAIN A BELLE-VILLE'.

Section for 'CAISSE CENTRALE DU COMMERCE ET DES CHEMINS DE FER'. Lists various shares and bonds available for purchase, including 'N^{os} 1460 30 actions' and 'N^{os} 161 30 actions'.

Section for 'AVIS IMPORTANT'. Contains several notices regarding legal matters, company announcements, and public information.

Section for 'LE GENERAL CAVAINAG'. A notice regarding the general assembly of the 'NATIONALE Textile du Montier' and other related matters.

Section for 'DEGENETAIS'. Advertisement for 'DEGENETAIS. Trésor de la poitrine, PATE PECTORALE ET SIROP PECTORAL' by Degenétais, pharmacist.

Section for 'Pâte de Nafé'. Advertisement for a medicinal product, including contact information for 'RUE DES, Cafarries, Coqueluches, GRIPPE, Les profès'.

Section for 'BLANC, Palais-National, 159'. Advertisement for 'SPECIALITE pour GILETS', highlighting the quality and variety of the products.

Large 'AVIS' (Notice) section. A prominent announcement regarding the deposition of notices at the Bureau of the Gazette des Tribunaux, stating: 'Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.' It also provides the address: 'Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GENERALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.'

Section for 'Ventes mobilières'. Includes 'VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE' and 'SOCIÉTÉS'. Contains details on public auctions and company liquidations.

Section for 'TRIBUNAL DE COMMERCE'. Contains several 'Jugements' (judgments) from the Commercial Tribunal, detailing legal proceedings and court decisions.

Section for 'SYNDICATS'. Contains notices and information regarding various professional associations and syndicates.

Section for 'CONVOICATIONS DE CREANCIERS'. Contains notices for creditors to appear at court proceedings, including 'CONVOICATIONS DE SYNDICS' and 'AFFIRMATIONS'.

Section for 'BÉCÉS ET INHUMATIONS'. Contains notices regarding deaths and burials, including 'Séparation' and 'DÉCÈS'.